

**M.R.B.C. - A.A.T.L. - D.U.**  
**Monsieur A. VITAL**  
**Fonctionnaire délégué**  
**C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1**  
**B – 1035 BRUXELLES**

Réf. D.U. : 17/pfu/220244  
Réf. D.M.S. : 2328-0045/01/2008-461 PU  
Réf. C.R.M.S. : AVL/ah/WMB-2.19/s.452  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Concerne : WATERMAEL-BOITSFORT. Avenue des Archiducs, 103. Régularisation de l'installation d'une serre (régularisation). Avis conforme.  
*Dossier traité par M. P. Fostiez – D.U. et M. J.-Cl Debroux – D.M.S.*

En réponse à votre courrier du 9 décembre 2008 concernant l'objet susmentionné, réceptionné le 15 décembre, et suite à l'examen du complément d'information demandé le 17 décembre 2008, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis conforme **défavorable** émis par notre Assemblée, en sa séance du 4 mars 2009.

En sa séance du 17 décembre 2008, la Commission n'avait pu se prononcer sur la demande d'avis conforme – vu certaines imprécisions du dossier – et elle avait demandé, en vertu des dispositions de l'article 177, §2 du Cobat, qu'un complément d'information lui soit fourni. En date du 3 mars dernier, le demandeur a transmis des renseignements complémentaires à la CRMS.

Une serre de 2,36 sur 2,36 m, qui n'a pas fait l'objet d'une demande de permis unique, est actuellement implantée du côté gauche du jardin. Ce dispositif est adossé à l'abri de jardin existant depuis plusieurs années et mesurant 2 m de long sur 1,60 m de large. **La C.R.M.S. désapprouve la régularisation de la serre** car la nouvelle situation déroge nettement par rapport au nombre ainsi qu'à la superficie maximale d'abris de jardin autorisés par *le Règlement sur les bâtisses relatif aux immeubles des Cités-jardins « Le Logis » et « Floréal »* (Conseil communal du 14/06/1988, Arrêté Royal du 21/02/1989). L'article 50.3 du règlement stipule que seul un abri peut être implanté par parcelle et que sa surface ne peut excéder les 6 m<sup>2</sup>. Or, dans le cas présent, deux dispositifs ont été installés ayant une surface totale de 7,92 m<sup>2</sup>.

***Par conséquent, la Commission demande de revoir le projet dans sa globalité et de combiner l'abri et la serre en réalisant un seul dispositif qui soit mieux adapté aux caractéristiques du site, tout en respectant les dispositions du règlement à ce sujet.*** Le traitement architectural sera le plus discret possible, l'aspect de l'abri n'étant actuellement pas satisfaisant. Eventuellement, un nouvel abri pourrait être adossé à la serre, de manière à rassembler les deux fonctions en une seule construction et en veillant à la cohérence de l'ensemble.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, nos salutations très distinguées.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f.f.

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (M. J.-Cl. Debroux)  
Mme M. BODARWE, av. des Archiducs, 103, 1170 Bruxelles